



Chambre Contentieuse

Décision 25/2021 du 22 février 2021

N° de dossier : DOS 2020-03973

Objet : Plainte contre une société pour refus de droit d'accès aux images d'une caméra de surveillance

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée par Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après LCA)*;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

- les plaignants : M. et Mme X, (ci-après les plaignants)
- le responsable de traitement : La société Y , (ci-après la défenderesse)

I- Faits et rétroactes de procédure

1. Aux termes de leur plainte, les plaignants relatent un incident survenu le 11 juillet 2020, lors duquel ils ont été interpellés dans un magasin de la Société Y à Charleroi par un agent de sécurité, suite à quoi une altercation entre eux est survenue. Les plaignants avancent que l'employé de sécurité se serait montré agressif envers eux. Le responsable du Y se base sur les images de la caméra de surveillance pour avancer que ses employés de surveillance ne sont pas en tort.

2. Le 5 août 2020, le conseil des plaignants a contacté et mis en demeure par le même courrier le responsable du magasin Y de lui transmettre les images prises par la caméra de surveillance.
3. Dans un mail du 6 août 2020 le responsable du magasin refuse en expliquant qu'ils communiquent les images uniquement à la police.
4. Le 7 août 2020, le conseil des plaignants met une deuxième fois en demeure le responsable du magasin Y de lui communiquer les images des caméras (sur base de l'article 12 de la loi caméra du 21 MARS 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance –« loi caméras » ci-dessous » et de l'article 15 RGPD). Le 14 août 2020, le responsable de la sécurité du magasin Y répond que les images ne sont plus disponibles, car pour des moyens techniques, Y conserve les images moins longtemps que le délai maximum d'un mois (article 5 § 4 loi caméra), et précise qu'en date de la première demande du conseil (le 5 août 2020) les images avaient déjà été effacées.
5. Le 20 août 2020, les plaignants déposent plainte auprès de l'APD. Le 27 août 2020, la plainte est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la loi APD par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD. Les plaignants en ont été informés en application de l'article 61 LCA et la plainte a été transmise à cette même date à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er LCA.
6. En vertu de l'article 95, § 2 LCA, la Chambre Contentieuse informe par la présente décision les parties qu'à la suite de cette plainte, un dossier est pendant. En application de l'article 95 § 2, 3° une copie du dossier peut être demandée par les parties. En réponse, les pièces du dossier leur seront transmises de manière électronique via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be¹

II- Compétence de l'APD

7. La Chambre Contentieuse estime important d'exposer quelques aspects de principe relatifs à la surveillance par caméras dans la présente décision.
8. L'article 4, § 1, premier alinéa de la LCA dispose que :

"L'Autorité de protection des données est responsable du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de la

¹ Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles et des mesures organisationnelles prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, le dossier ne peut être retiré sur place. Pour les mêmes raisons, une consultation du dossier et une prise de copie de celui-ci sur place n'est pas non plus possible (article 95 § 2, 3° LCA). Toutes les communications dans ce dossier se feront par ailleurs de manière électronique toujours pour les mêmes raisons.

présente loi et des lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel."

L'article 4, § 2, deuxième alinéa de la LCA ajoute :

"L'Autorité de protection des données est l'autorité de contrôle compétente lorsqu'aucune autre loi n'en dispose autrement."

9. L'évaluation juridique de ce dossier se fera donc en premier lieu au moyen des dispositions du RGPD.
10. Par ailleurs, la loi caméras – en tant que loi nationale contenant des dispositions en matière de protection des données à caractère personnel – est également pertinente pour plusieurs aspects d'interprétation pour le traitement de cette plainte et, par extension, pour le présent dossier.
11. La Chambre Contentieuse souligne toutefois que l'application du RGPD, en tant que règlement de l'Union européenne, prévaut sur la législation nationale précitée en raison de son action directe et de sa primauté dans l'ordre juridique européen .
12. La Cour de justice a confirmé précédemment que la prise d'images de personnes par des caméras de surveillance relevait de la notion de "donnée à caractère personnel" au sens des normes de droit européen en matière de protection des données . La surveillance à l'aide d'enregistrements vidéo de personnes qui sont réalisés (enregistrés) est un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2, paragraphe 1 du RGPD . Les traitements de données à caractère personnel dans ce contexte doivent donc aussi bénéficier d'emblée de la protection offerte par le RGPD.

II- Sur les motifs de la décision

Applicabilité du RGPD et de la loi caméras

13. En sa qualité de responsable de traitement, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données et les obligations mises à sa charge par le RGPD et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés (principe de responsabilité – article 5.2. du RGPD) et mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (article 24 du RGPD). Le traitement d'images filmées par des caméras de surveillance est en effet, dès lors que ces images sont constitutives de données à caractère personnel, soumis au RGPD, à appliquer en parallèle avec la loi caméras.

14. Outre le RGPD, la défenderesse est en effet également tenue de respecter les obligations que la loi caméras met à sa charge. La Chambre Contentieuse qualifie la caméra apposée dans le magasin² de la défenderesse de caméra surveillance d'un lieu fermé accessible au public au sens de l'article 2, 2° et 4° de la loi caméras compte tenu de la finalité de surveillance de la sécurité des lieux poursuivie par l'installation de cette caméra.

L'enregistrement des images et leur durée de conservation par le responsable de traitement

15. Il ressort de l'article 6 § 3 alinéa 1 de la loi caméras que l'enregistrement des images filmées n'est pas obligatoire. L'enregistrement est autorisé uniquement « dans le but de réunir la preuve d'incivilités, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes. ». Dans de cas, les images peuvent être conservées au maximum un mois (prolongeable à 3 mois pour les lieux présentant un risque particulier pour la sécurité, les gares, les aéroports, les sites nucléaires, les domaines militaires, les établissements pénitentiaires).

Le droit d'accès aux images

16. La loi caméras prévoit que les personnes filmées ont un droit d'accès aux images (article 12 de la loi caméras). La personne filmée adresse une demande au responsable du traitement, conformément au RGPD (article 15). Cette demande doit comporter des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser les images concernées de manière précise.
17. Une fois qu'il a reçu une demande d'accès, le responsable du traitement ne peut pas effacer les images qui font l'objet de la demande. Il les conserve le temps nécessaire au traitement de la demande d'accès, sans que ce délai ne dépasse le délai maximum de conservation (d'un mois en règle générale, cf supra). Conformément à l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement répond à la personne filmée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (prorogeable de deux mois, en cas de complexité de la demande et du nombre de demandes).
18. A toutes fins utiles, la Chambre Contentieuse relève que l'article 12 de la loi caméras précise que le responsable du traitement peut répondre à la demande d'accès et copie des images en faisant visionner à la personne filmée les images où elle apparaît, sans lui fournir une copie

² Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par (...): 2° lieu fermé accessible au public : tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis.

des données (notamment afin de sauvegarder les droits et libertés d'autrui, et dans un souci de sécurité publique).

Application au cas d'espèce

19. Il ressort des échanges entre les parties que la première réponse à la demande d'accès aux images du conseil des parties, telle qu'apportée par le responsable du magasin en date du 6 août 2020 (pièce 4 du dossier de pièces des plaignants) n'est pas adéquate. La justification du refus de donner suite au droit d'accès avancée à ce titre est que la société Y ne transmet les images des caméras qu'à la police. Ceci va à l'encontre du droit d'accès, garantie par l'article 12 de la loi caméras, et par l'article 15 du RGPD.
20. Cependant, dans la mesure où dans son email du 14 août 2020 (pièce 6 du dossier de pièces des plaignants), le responsable de la sécurité de la société Y indique que lors de la première demande d'accès déjà (soit le 5 août 2020), les images n'étaient plus disponibles car elles ne sont pas conservées au-delà du délai légal, la Chambre constate que la société Y ne pouvait en pratique pas faire suite à la demande d'accès, en l'absence d'images conservées. Il n'y a donc pas, *prima facie*, de violation par la défenderesse de l'article 12 de la loi caméras ni de l'article 15 du RGPD.
21. Néanmoins, la Chambre Contentieuse rappelle que l'article 12.4 RGPD impose au responsable de traitement qui ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée d'informer celle-ci (au plus tard dans un délai d'un mois) de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (l'APD) et de former un recours juridictionnel. Il ne ressort pas des échanges entre les parties que la société Y s'est conformé à ce prescrit. Il y a dès lors, *prima facie*, violation de l'article 12.4 RGPD.
22. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que le responsable du traitement peut avoir commis une violation de l'article 12.4 RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1er, 4° de la LCA.
23. Il convient donc d'émettre un avertissement au responsable du traitement de se conformer à l'avenir, lors de nouvelles demandes d'exercice du droit d'accès d'une personne concernée, de respecter le prescrit de l'article 12.4 RGPD et d'informer la personne concernée de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'APD en cas de refus.
24. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par les plaignants, dans le cadre de la 'procédure préalable à la décision de fond', à différencier d'une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci peut avoir commis une

violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.

25. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
26. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° juncto l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
27. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA.
28. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 4° de la LCA**, d'émettre un avertissement au responsable du traitement de se conformer à l'avenir, lors de nouvelles demandes d'exercice du droit d'accès d'une personne concernée, de respecter le prescrit de l'article 12.4 RGPD et d'informer la personne concernée de la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'APD en cas de refus;

Comme indiqué supra, si le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision.

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse